

STATUTS

de

Polizeistiftung Schweiz

dont le siege est sis a Stans

Art. 1 Raison sociale et siege

- 1 La fondation porte le nom de « Polizeistiftung Schweiz ».
- 2 Son siege est sis a Stans NW.

Art. 2 Objet de la fondation

- 1 L'objet de la fondation est le soutien aux membres des corps de police cantonaux, regionaux et communaux de Suisse ou a leurs parents par des dons ponctuels ou repetes. La condition prealable est que le membre du corps de police concerne ait subi un prejudice physique ou psychique dans l'exercice de son obligation de servir. Il est aussi possible d'adoucir les situations sociales difficiles dans lesquelles s'est retrouve un membre du corps, de toute autre façon, sans en etre responsable.
- 2 La fondation vise egalement a la detresse sociale de parents des lors qu'elle resulte du deces ou de l'invalidite des destinataires vises au premier alineas.
- 3 Le conseil de fondation peut revenir librement a tout moment sur le versement de dons ; les destinataires n'ont pas de droit legal a des dons.

Art. 3 Fortune de la fondation

- 1 La fortune de la fondation est composee du capital de fondation et des benefices realises par la fondation. Ce faisant, les montants nominaux du don initial a l'ancienne Polizeistiftung Nidwalden, ainsi que tous les dons intervenus entre-temps en faveur de l'ancienne Polizeistiftung Nidwalden ou de la Polizeistiftung Schweiz font partie du capital de la fondation. L'annexe 1 contient une liste detaillee des dons realises.
- 2 D'autres dons visant a promouvoir la finalite de la fondation peuvent etre realises a tout moment en faveur de la fondation ; le conseil de fondation peut aussi recevoir des dons sous certaines conditions.
- 3 La substance du capital de fondation, corrige de l'inflation, doit rester intacte. Pour y parvenir, il convient de proceder a une compensation annuelle de l'inflation. Un taux d'inflation positif entra ne une hausse du capital de fondation, un taux negatif

une baisse. La compensation intervient tous les 31.12 et porte sur les revenus de la fondation accumulés au cours de l'exercice écoulé ou de périodes antérieures.

Il convient d'utiliser l'«Indice des prix à la consommation» (IPC) calculé et publié par l'Office fédéral suisse de la statistique pour le calcul de la compensation de l'inflation requise. Le rencherissement annuel comptabilisé pour l'année en cours est appliqué au capital de fondation comptabilisé en début d'année. Les nouveaux dons réalisés en cours d'année, qui ont été classés comme du capital de fondation à partir de la date du versement, sont soumis au rencherissement dès le début du mois suivant et jusqu'à la fin de l'année.

Art. 4 Gestion de la fortune de la fondation

- 1 La substance du capital de fondation, corrigé de l'inflation, doit être préservée durablement.
- 2 Seuls les revenus courants ou accumulés de la fondation peuvent être utilisés aux fins statutaires, pas le capital de la fondation.
- 3 La fortune de la fondation doit être placée de manière à garder une valeur stable et à produire un revenu, afin que le placement contribue durablement et de façon pertinente à la réalisation de l'objet de la fondation.
- 4 Le conseil de fondation édicte une stratégie de placement et des directives qui garantissent du mieux possible la réalisation des objectifs visés à l'art. 4, ch. 1, 2 et 3.
- 5 En cas d'évolution défavorable des placements ou de taux d'inflation exceptionnellement élevés, la fortune de la fondation peut temporairement être inférieure au montant minimum du capital de fondation corrigé de l'inflation selon l'art. 4, ch. 1. Il est alors également possible, dans les cas justifiés, de déroger au principe visé à l'art. 4, ch. 2, par une décision du conseil de fondation. Il appartient toutefois au conseil de fondation de prendre, dans un délai raisonnable, des mesures visant au rétablissement substantiel du capital de fondation corrigé de l'inflation.

Art. 5 Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a) Le Conseil de fondation.
- b) L'organe de révision.

Art. 6 Principes de direction

- 1 Les organes de la fondation gèrent ses affaires conformément à la législation et aux présents statuts.
- 2 Tous les organes de la fondation sont soumis à une obligation de confidentialité, même après leur retrait du conseil de fondation. À l'issue de l'exercice de leurs fonctions, ils doivent restituer à la fondation tous les documents la concernant.

Art. 7 Compétence du conseil de fondation

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Lui incombent notamment :

- a) La gestion de la fortune de la fondation, l'utilisation des revenus de la fortune de la fondation et toutes les affaires afférentes.
- b) L'élection du vice-président.
- c) La détermination de l'autorisation de signature, étant précisé qu'il convient en principe de prévoir des signatures collectives à deux.
- d) L'élection de l'organe de révision.
- e) L'éventuelle adoption d'un règlement pour le conseil de fondation.

Art. 8 Composition du conseil de fondation

- 1 Le conseil de fondation est composé de sept membres.
- 2 Ses membres sont :
 - 2.1 Le commandant en fonction de la police cantonale de Nidwald.
 - 2.2 Un représentant de chacune des trois autres régions policières de Suisse, choisis par le conseil de fondation.
 - 2.3 Le président de la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS).
 - 2.4 Un représentant de la Fédération Suisse Fonctionnaires de Police, choisi par le conseil de fondation. En général, le choix doit se porter sur le président ou le secrétaire général.
 - 2.5 Un autre tiers indépendant, si possible un juriste, choisi par le conseil de fondation.
- 3 La durée du mandat du conseil de fondation est de 4 ans; elle coïncide avec la durée du mandat du Conseil national de Nidwald. Si un membre quitte ses fonctions avant la fin du mandat, un remplaçant doit être élu pour le reste du mandat. Une réélection est possible.
- 4 Le président du conseil de fondation est le commandant de la police cantonale de Nidwald.

Le conseil de fondation s'autoconstitue, étant précisé qu'au moins un vice-président doit être désigné.

Art. 9 Nomination des membres du conseil de fondation

Les membres du conseil de fondation sont choisis par le conseil de fondation, sauf s'ils sont membres d'office.

Art. 10 Depart du conseil de fondation

Les membres du conseil de fondation quittent le conseil de fondation :

- a) A la fin du mandat qui a justifié l'appartenance au conseil de fondation.
- b) A la fin du service de police.
- c) Par la demission, possible a tout moment par une communication ecrite au president, sans indication de motifs, ou par l'absence de reelection a la fin d'un mandat.
- d) Par la survenance d'un deces, d'une incapacite d'agir ou d'une insolvabilite.
- e) Par la revocation suite a une decision de l'ensemble du conseil de fondation, a bulletin secret, pour juste motif ; la decision de revocation doit etre unanime, etant precise que le membre revoque n'a pas de droit de vote.

Art. 11 Gestion du conseil de fondation

- 1 Le conseil de fondation se reunit au moins une fois par an.
- 2 La reunion du conseil de fondation est convoquee par le president ou, en son absence, par le vice-president. Au moins deux membres du conseil de fondation peuvent demander au president la convocation d'une reunion ; dans ce cas, la reunion doit se tenir sous trois semaines.
- 3 Le quorum du conseil de fondation est atteint si au moins quatre membres, dont le president ou le vice-president, assistent a la reunion.
- 4 Les debats du conseil de fondation se tiennent oralement et les decisions sont prises ouvertement. Les votes ecrits ou telegraphiques (decision par voie de circulaire) sont admis si aucun membre du conseil de fondation n'exige des debats oraux.
- 5 Une decision du conseil de fondation n'intervient que si au moins quatre membres du conseil de fondation l'approuvent ; des clauses contraires dans les presents statuts restent reservees. Une decision de modification des statuts de la fondation ou de dissolution de la fondation doit etre approuvee par l'ensemble des membres du conseil de fondation.
- 6 Il convient d'etablir un proces-verbal des decisions du conseil de fondation. Le president designe le secretaire, qui ne doit pas necessairement etre membre du conseil de fondation.

A la demande d'un membre du conseil de fondation, un avis divergent de la decision prise est egalement consigne dans le proces-verbal. Le proces-verbal est signe par le president et le secretaire.

Art. 12 Indemnisations

- 1 Les membres du conseil de fondation accomplissent leur mandat benevolement. Ce faisant, ils beneficent du remboursement des frais engages pour la fondation, notamment frais de deplacement, photocopies, frais d'envoi, etc.
- 2 Le conseil de fondation peut opter pour le versement de jetons de presence, etant precise que ceux-ci ne peuvent pas etre superieurs aux jetons de presence du Conseil national de Nidwald.
- 3 Personne ne peut etre favorise du fait de fonctions administratives etrangeres aux finalites de la fondation ou d'une remuneration disproportionnee.

Art. 13 Dons interdits

Les dons a des membres ou parents du conseil de fondation sont interdits ; sont exclus les membres du conseil de fondation qui font partie d'un corps de police.

Art. 14 Exercice

L'exercice correspond a l'annee civile.

Art. 15 Cloture des comptes

Le conseil de fondation doit etablir des comptes annuels et un rapport d'activite pour chaque exercice clos. Ceux-ci doivent etre transmis a l'organe de revision, pour examen, dans les trois mois suivant la cloture de l'exercice.

Art. 16 Organe de revision

- 1 Le conseil de fondation elit un organe de revision agree pour un mandat d'un an. Une reelection est possible.
- 2 L'organe de revision controle le rapport d'activite et les comptes annuels de la fondation ; il controle egalement la conformite a la legislation et aux statuts de l'ensemble de l'activite du conseil de fondation et redige un rapport de controle a cet egard. L'organe de revision n'est pas soumis a une obligation de confidentialite vis-a-vis de l'autorite de surveillance. Le rapport de controle doit etre presente a l'autorite de surveillance chaque annee.

Art. 17 Autorite de surveillance

- 1 La fondation Polzeistiftung Schweiz est soumise au controle de l'autorite de surveillance competente.

- 2 Les modifications des statuts de la fondation, l'élection ou la reélection de l'organe de revision, les comptes annuels et le rapport d'activité doivent être présentés à l'autorité de surveillance dès la décision prise par le conseil de fondation.

Art. 18 Dissolution

- 1 Le conseil de fondation, statuant à l'unanimité, peut demander à l'autorité de surveillance la dissolution de la fondation si celle-ci ne peut plus remplir son objet au sens des présents statuts.
- 2 En cas de dissolution, la fortune de la fondation revient au canton de Nidwald, à condition que la moitié soit utilisée exclusivement à des fins sociales et l'autre moitié pour la promotion de la relève sportive. Une utilisation pour une institution ecclésiastique ou proche d'une église est expressément exclue.

Cluses finales

La fondation est inscrite au registre du commerce du canton de Nidwald.

Les présents statuts remplacent ceux du 10 juin 2015 adoptés conformément au droit de la surveillance par décision du 17 juillet 2015.

Stans, le 21 avril 2016

Au nom du conseil de fondation :

.....
Jürg Wobmann, président

.....
Hans Baltensperger, vice-président

.....
Max Hofmann, vice-président

Annexe 1

Dons depuis la constitution

10.08.1990	CHF	100 000.–
08.02.2012	CHF	12 146 220.80
Total	des CHF	12 246 220.80
affectations		

Compensation de l'inflation jusqu'au 31.12.2014

CHF	29 316.–
CHF	-85 620.80
CHF	-56 304.80

Compensation de l'inflation jusqu'au 31.05.2015

CHF	28 909.–
CHF	-122 320.80
CHF	-93 411.80